



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8094  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8094, déposé complet le 27 juin 2024 ainsi que les compléments d'information adressés le 30 juillet 2024, par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bailly, Saint-Léger-aux-Bois et de Tracy-le-Val relatif au projet de remplacement du captage d'eau alimentant les populations sur la commune de Tracy-le-Val, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à créer un forage de 144 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au

cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable dispose déjà d'un forage (code BSS000DXCP) avec une autorisation de prélèvement créé en 1962 sur la commune de Tracy-le-Val, qu'il souhaite remplacer par l'ouvrage en projet sur la parcelle cadastrée 0B 0433
3. le projet consiste à créer un forage pour pomper et approvisionner en eau potable la population des communes de Bailly, Saint-Léger-aux-Bois et de Tracy-le-Val, ainsi que de Carlepont ;
4. le projet comporte la réalisation d'un piézomètre de 145 mètres pour le suivi des essais de pompage, ainsi que le raccordement du forage au système de potabilisation de l'eau sur la commune ;
5. le futur forage prélèvera, dans la nappe de la Craie de Thiérache – Laonnois – Porcien (FRHG206), un volume annuel maximal (140 000 m<sup>3</sup>) et un débit horaire maximal (35 m<sup>3</sup>) identiques à ceux du forage existant ;
6. le système d'interconnexion entre les trois communes du SIAEP et la commune de Carlepont, visant à assurer leur sécurité d'approvisionnement en eau, a été réalisé en amont du projet de forage ;
7. le projet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
8. le projet qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier, et à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de remplacement du captage d'eau alimentant les populations sur la commune de Tracy-le-Val, dans le département de l'Oise déposé par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bailly, Saint-Léger-aux-Bois et de Tracy-le-Val, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

---

1 Procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

Fait à Lille, le 2 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,